

Méthode 2 : Les obligations pour les employeurs en matière de mobilité durable

Descriptif de la fiche méthode :

Objectif(s) : Identifier les obligations auxquelles vous êtes soumis
Utilisateur(s) : dirigeants, Ressources Humaines, chargés de mission Développement Durable, ...
Étape(s) : en amont de la construction
d'utilisation : du Plan de Mobilité

Mener un Plan de Mobilité

Notons que, si la loi de transition énergétique oblige certaines entreprises à mettre en œuvre un Plan de Mobilité à partir du 1^{er} janvier 2018, les démarches à caractère volontaires sont néanmoins les bienvenues.

Pour être soumis à l'obligation de mener un Plan de Déplacements, il faut répondre aux deux critères suivants :

Nombre de salariés : plus de 100 salariés sont regroupés sur le site	Situation géographique : le site est situé sur le périmètre d'un Plan de Déplacements Urbains *
--	---

*Qu'est-ce qu'un périmètre de Plan de Déplacements Urbains ?

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) définissent les principes de l'organisation des déplacements des personnes et des transports des marchandises au sein d'une agglomération. Le PDU est obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Cependant, les agglomérations de moins de 100 000 habitants peuvent faire le choix de réaliser un PDU.

Les PDU existants en Région Centre – Val de Loire sont situés sur les périmètres des agglomérations suivantes :

- Blois
- Bourges
- Chartres
- Châteaudun
- Châteauroux
- Dreux
- Issoudun
- Montargis
- Nogent-le-Rotrou
- Orléans
- Saint-Amand-Montrond
- Tours
- Vendôme
- Vierzon

Mise en application :

Vous venez d'apprendre que vous êtes dans l'obligation de mener un Plan de Mobilité, il vous faudra donc être en mesure de fournir à la collectivité compétente le document justifiant de votre démarche.

Dans le cadre de l'Observatoire Régional des Transports, il est envisagé de mutualiser les expériences avec un outil permettant de disposer de références et de transmettre les principales informations.



Rembourser les abonnements Transports en Commun et vélos en libre-service

En application de la circulaire DGT-DSS n°1 du 28 janvier 2009, pour être soumis à cette obligation, il faut répondre aux critères suivants :

Nombre de salariés :	Situation géographique :
Dès 1 salarié	le site est situé sur un périmètre de transports urbains

Dans ces conditions, tout employeur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires au remboursement des abonnements de transports en commun et de location de vélos, utilisés par ses salariés pour réaliser les trajets domicile-travail.

Indemniser les salariés réalisant les trajets domicile-travail à vélo

Les entreprises ont la possibilité d'indemniser les salariés réalisant les trajets domicile-travail à vélo, grâce à la mise en place d'une indemnité kilométrique vélo (IKv). Les grands principes du décret d'application de la loi relative à la transition énergétique, sont les suivants :

- Montant de 0.25 €/km
- Exonéré jusqu'à 200 € de cotisations patronales et sociales pour l'entreprise (qui peut verser d'avantage) et d'impôt sur le revenu pour le salarié
- Cumulable avec le remboursement de l'abonnement transports en commun (mentionné ci-dessus) si les deux modes sont utilisés successivement sur un même trajet (exemple : vélo pour rejoindre la gare, puis train pour rejoindre le lieu de travail)

Pour plus d'informations sur l'indemnité kilométrique vélo, consultez l'observatoire de l'IKv :

<http://www.villes-cyclables.org/?mode=observatoire-indemnite-kilometrique-velo>